

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



12123522



04 JUL. 2012

Greffe

N° d'entreprise : 847.119.803
Dénomination
(en entier) : **CENTRE D'AFFAIRES NATALIS**

(en abrégé) : **CAN**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : RUE NATALIS 2 - 4020 LIEGE
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION (PAR SCISSION PARTIELLE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis Urbin-Choffray, Notaire Associé à Esneux, le 26 juin 2012, en cours d'enregistrement, il apparaît que suite à la scission partielle par apport d'une branche d'activités, de la sa LE POLE IMAGE DE LIEGE, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société à la même date, la société anonyme CENTRE D'AFFAIRES NATALIS en abrégé CAN a été constituée comme suit:

**I. Scission par constitution
A/ Constitution**

La société PIL, société scindée partiellement, conformément aux articles 674 et 742 et suivants du Code des sociétés et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue ce 26 JUIN 2012 devant le notaire soussigné, a constitué une société anonyme sous la dénomination « CENTRE D'AFFAIRES NATALIS » en abrégé « CAN », par le transfert des éléments d'actifs et de passifs de sa branche d'activité de mise à disposition de surface de bureaux aménagés à des sociétés de services.

Ce transfert par voie de scission partielle sans dissolution se réalise moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de 555 actions de la société présentement constituée, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de ladite société « CAN », qui seront réparties entre les actionnaires de la société à scinder (chaque actionnaire de la société « PIL » aura en échange d'une action, et dans la proportion de 2,77% des actions de la société « PIL », une action nouvelle de la société « CAN », et sans soulte;

B/ Rapports

- 1) le projet de scission de la société
- 2) le rapport de son conseil d'administration sur la scission par la constitution de la présente société établi conformément à l'article 745 du Code des sociétés;
- 3) le rapport de son commissaire Denys Leboutte sur le projet de scission, établi conformément à l'article 746 du Code des sociétés.

Le rapport du commissaire conclut dans les termes suivants :

"Sur base des contrôles que j'ai effectués conformément aux normes de l'Institut des réviseurs d'entreprises, le rapport d'échange proposé par le conseil d'administration de la sa PIL est, à mon avis, pertinent et raisonnable.

Les méthodes d'évaluation appliquées me sont apparues appropriées dans le cas d'espèces : en raison du fait que la société sera constituée au moment de la scission partielle selon le principe de la continuité et en raison de la rémunération proposée pour les apports en nature à la société bénéficiaire de ces apports, qui maintient la représentation de chacun des actionnaires dans le capital de chacune des sociétés.

En conséquence, en échange des 555 actions détenues dans la société transférante, la sa PIL, évaluées unitairement à 112,70 EUR, il sera remis aux actionnaires de PIL des actions de la nouvelle société en proportion de leurs droits sociaux de la manière suivante :

- 278 actions de la sa CAN à la sa INVEST MINGUET GESTION, en échange de 278 actions de la sa LE POLE IMAGE DE LIEGE,
- 125 actions de la sa CAN à la sa MEUSINVEST en échange de 125 actions de la sa LE POLE IMAGE DE LIEGE,
- 76 actions de la sa CAN à la sa LOUVIGNY PICTURES en échange de 76 actions de la sa LE POLE IMAGE DE LIEGE,
- 76 actions de la sa CAN à la sa WALLIMAGE ENTREPRISES en échange de 76 actions de la sa LE POLE IMAGE DE LIEGE,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2012 - Annexes du Moniteur belge

Fait à Liège, le 15 mai 2012"

4) le rapport du réviseur Denys Leboutte réviseur d'entreprises rapport relatif aux apports en nature, dressé en date du 16 mai 2012 conformément à l'article 444 du Code des sociétés.

Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants :

"L'apport en nature effectué par la société anonyme PIL, société transférante, à l'occasion de la constitution de la société anonyme CAN, résulte de la scission partielle de la sa PIL, opération par laquelle celle-ci transfère par voie d'apport en nature à la sa CAN sa branche d'activité de mise à disposition de surface de bureaux à des sociétés de services, exercée au sein du bâtiment S.

Cet apport, dont la valeur a été fixée à 62.506€ sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société transférante de 555 actions sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées de la société Sa CAN, sur présentation d'une action de la sa PIL pour une action de la nouvelle société.

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature.

Les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contre partie de l'apport.

Au terme de nos contrôles:

Nous sommes d'avis que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précisions et de clarté.

Compte tenu de la valorisation faite des apports, nous sommes d'avis que les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties :

-apparaissent raisonnables et justifiés en économie d'entrepris;

-conduisent à des valeurs d'apport au moins égales au nombre et au pairt comptable des actions émises en contre partie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, notre rapport ne consiste pas en une "fairness opinion"

Un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent en même temps qu'une expédition des actes de constitution de la société « CAN ».

Liège, le 15 mai 2012"

5) les comptes annuels des trois derniers exercices de la société scindée;

6) les rapports de ses administrateurs et les rapports de son commissaire des trois derniers exercices;

C/ Transfert

EXPOSÉ PRÉALABLE

on omet

CECI EXPOSÉ,

La société PIL a confirmé la décision de scission par constitution de la présente société et déclare transférer les éléments d'actifs et de passifs de sa branche d'activité de mise à disposition de surface de bureaux aménagés à des sociétés de services à la société anonyme à constituer sous la dénomination « CENTRE D'AFFAIRES NATALIS » en abrégé « CAN ».

a) Description des éléments transférés

Les biens transférés à la société « CAN » sont plus amplement décrits dans le projet de scission et dans les rapports du conseil d'administration et du commissaire susvants.

Parmi ces biens, se trouvent l'immeuble suivant :

VILLE DE LIEGE, 17ème division,

Un bâtiment de bureau sis rue Natalis, 2 (selon cadastre rue Natalis, 41), cadastré section B numéro 048223 pour 5.184m².

[(b)Conditions générales du transfert

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au 31 décembre 2011 à minuit.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er janvier 2012 à zéro heure sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société « CAN », bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée partiellement se rapportant auxdits éléments.

2) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire « CAN » des éléments transférés de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2011 à minuit.

3) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission partielle seront supportés par la société « PIL ».

4) Les attributions aux actionnaires de la société à scinder partiellement des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

5) La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

6) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

7) Le présent transfert est fait à charge pour la présente société de :

–supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée, relativement aux éléments transférés, et tel que cela est stipulé dans le projet de scission.

–respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés;

–supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

c) Conditions relatives à l'immeuble

[. . .]

d) Rémunération du transfert

En rémunération de ce transfert, il est attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société scindée partiellement, 555 actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société anonyme « CAN », qui seront réparties entre les actionnaires de la société à scinder (chaque actionnaire de la société « PIL » aura en échange d'une action, et dans la proportion de 2,77% des actions de la société « PIL », une action nouvelle de la société « CAN », et sans soulte).

Les actionnaires de la société comparante deviennent dès lors directement actionnaires de la présente société.

e) Capital

En exécution du transfert qui précède, la société scindée constate que le capital social de la société présentement constituée est fixé à six cent mille euros (600.000€). Il est représenté par cinq cent cinquante cinq (555) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq cent cinquante cinquième (1/555ème) de l'avoir social, toutes entièrement libérées.

II. Statuts

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - Dénomination

La société, commerciale, adopte la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « CENTRE D'AFFAIRES NATALIS » en abrégé « CAN ».

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA". Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la société, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social est établi à 4020 Liège, rue Natalis, 2.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet pour son compte ou pour compte d'autrui, tant en Belgique qu'à l'étranger, seule ou en association, en gros ou en détail, toutes les activités commerciales, industrielles, artisanales, ayant trait à :

-La promotion immobilière

-Toutes les activités dites de holding, de portefeuille ou de participation.

Elle aura ainsi notamment comme activités :

-La location, l'achat, la vente, l'apport, l'échange, la cession, la construction, l'amélioration, la mise en valeur, la réhabilitation, l'expertise, la gestion, la gérance, la promotion, l'emphytéose, le leasing, la division, le lotissement de tout bien immobilier, et en général toute opération se rapportant à l'activité de marchand de biens ;

-La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de souscription ou de rachat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelque soit leur nature, dans toutes sociétés, associations, établissements, entreprises, affaires, existants ou à créer, belges ou étrangers, ayant un objet analogue, similaire ou connexe et de nature à favoriser le développement de son entreprise ;

-La gestion et la valorisation de participations notamment par la simulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient, directement ou indirectement une participation ;

-Toute étude notamment en matière de recherche, de développement, en faveur des tiers, notamment des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation, prêter son assistance technique, administrative, comptable et financière, consentir tous prêts, avances et garanties et réaliser toutes opérations financières ;

-La gestion sous toutes ces formes et la direction d'autres sociétés et/ou entreprises, ainsi que l'exercice des fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

-Toutes opérations immobilières au sens large du terme et notamment assurer la gestion et la maintenance de tout immobilier, intervenir en matière de conseils en réalisation immobilière, assurer ou coordonner la

réalisation de projets immobiliers, acheter ou vendre tout immeuble, droit, obligation et titre immobilier, ériger des immeubles, les aménager, les décorer, les prendre ou les donner en location, faire tous travaux en vue de rendre les immeubles rentables, etc...

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses membres.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter de la même manière la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie de cession, d'apport de fusion, de participation, d'intervention financière, d'achat d'actions, parts ou obligations ou par tout autre mode dans toutes entreprises quel qu'en soit l'objet.

ARTICLE 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II - CAPITAL

ARTICLE 5 - Montant et représentation

Le capital est fixé à six cent mille euros (600.000€).

Il est représenté par cinq cent cinquante-cinq (555) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/555ème de l'avoir social, libérées à concurrence de 100%.

ARTICLE 6 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7 - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8 - Nature des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative, ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire. Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le Code des sociétés.

ARTICLE 9 - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10- Agrément - Prémption - Droit de suite

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de prémption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions qui seraient transmises au mépris des procédures décrites ci-dessous sera suspendu ainsi que tous les droits patrimoniaux attachés à ces actions.

A. - Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration. Cet actionnaire doit indiquer le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat cessionnaire ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir refusé l'agrément.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration, ou de l'écoulement du délai prévu pour la notification par le conseil d'administration, pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption portant sur toutes les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise les actionnaires dans les huit jours (nombre d'actions à céder et conditions demandées par le cédant).

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au prix et conditions indiquées au plus tard dans les trente jours de la notification par le conseil.

Les actionnaires font savoir au conseil par lettre recommandée s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. L'absence de réponse dans le dit délai de trente jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent également renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour, au terme duquel le conseil notifiera le résultat définitif de la préemption.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra céder, aux mêmes conditions de cession que celles annoncées initialement, la totalité de ses actions au tiers candidat cessionnaire.

Toutefois, s'ouvre alors, pour chacun des autres actionnaires « un droit de suite » en vertu duquel chacun d'eux pourra exiger du cédant qu'il obtienne du candidat acquéreur le rachat de ses propres actions, aux mêmes prix et conditions et au prorata de la proportion d'actions acquises au cédant. Chaque actionnaire souhaitant exercer ce droit de suite devra notifier cette intention au conseil, par courrier recommandé, dans les quinze jours qui suivent la notification par le conseil du résultat négatif de la procédure de préemption.

Au terme de ce délai de quinzaine, le conseil informe l'ensemble des actionnaires de l'exercice qui a été fait du droit de suite. A dater de cette notification, le cédant dispose encore, alors, d'un délai de quinze jours pour éventuellement annuler les opérations de cession. A défaut d'une telle rétractation dans le délai précité, il est obligé personnellement envers les actionnaires ayant exercé le droit de suite à garantir la bonne exécution du paiement du prix de leurs actions par le candidat acquéreur.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B - Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

ARTICLE 11 - Emission d'obligations et de droits de souscription

1. La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, autres que ceux visés au point 2 ci après par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

2. Les obligations convertibles en actions ou les droits de souscription sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé; toutefois, l'assemblée est seule compétente en cas d'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel de la société ou d'une ou de plusieurs de ses filiales.

3. En cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription préférentielle conformément aux articles 592 et suivants du Code des sociétés.

4. La cession des obligations ou autres titres émis par la société, sous quelque forme que ce soit, est soumise aux règles énoncées par l'article 10 des statuts.

5. L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 12 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux

actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 13 - Vacance

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 14 - Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 15 - Réunions-convocations

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, au plus tard vingt quatre heures avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 16 - Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés (à la première réunion, il n'y a toutefois pas de condition de présence).

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

4. Il est référé à l'article 523 du Code des sociétés en cas d'opposition d'intérêts.

ARTICLE 17 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Les membres du conseil peuvent faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice à l'application des articles 527 et 528 du Code des sociétés.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'un (un des) administrateur(s) délégué(s).

ARTICLE 18 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 20 - Représentation - actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs;
- soit par deux membres du comité de direction, agissant conjointement, dans le cadre de l'exécution des décisions prises par le comité de direction.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 21 - Représentation de la société à l'étranger

La société pourra être représentée à l'étranger soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par un mandataire, désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 22 - Contrôle

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne remplit plus les critères dont question ci-avant, l'assemblée générale se réunira dans le plus bref délai afin de fixer le nombre des commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils porteront le titre de commissaire réviseur.

Les commissaires seront alors nommés pour un terme, renouvelable, de trois ans par l'assemblée générale.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires sont déterminés par les dispositions légales.

TITRE V - Assemblées générales

ARTICLE 23 - Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 24 - Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième lundi du mois de juin à dix heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 25 - Convocations

Les assemblées se réunissent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 26 - Admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives soient inscrits sur le registre des actions nominatives et l'informent par écrit (lettre ou procuration), trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements

désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 27 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire ; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

La demande de procuration et la sollicitation publique de procuration sont subordonnées aux mentions obligatoires et conditions prévues par les articles 548 et 549 du Code des sociétés.

ARTICLE 29 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 30 - Prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 31 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 32 - Délibérations de l'assemblée générale

1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité pour délibérer sur de nouveaux points, ou sauf le cas de circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigeant une décision dans l'intérêt de la société.

2. Les titulaires d'actions nominatives ou d'actions dématérialisées pourront prendre part au vote s'ils ont accompli les formalités prévues à l'article 24 des statuts.

3. Les votes se font à main levée par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

5. Pour la détermination des conditions de présence et de majorité, il n'est pas tenu compte des actions dont les droits sont suspendus ni des actions sans droit de vote, sauf dans les cas où un droit de vote leur est reconnu.

6. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 33 - Majorité spéciale

1. Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital, de la fusion ou de la scission de la société, de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, de la dissolution anticipée ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer et statuer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

2. Toutefois, lorsque la délibération porte sur l'acquisition par la société de ses propres titres, sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution anticipée de la société dans le cas où l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les

conditions de présence et de majorité requises respectivement par les articles 620, 559, 560, 633 et 781 du Code des sociétés.

ARTICLE 34 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

ARTICLE 35 - Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 36 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 37 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde est réparti entre chacune des parts. Toutefois, l'assemblée générale peut décider avant cette répartition, l'attribution de tantièmes au conseil d'administration qui se les partage en son sein suivant un règlement d'ordre intérieur.

De même, avant toute distribution, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, procéder à la constitution ou à la consolidation de fonds de réserves extraordinaires ou de prévision ou encore décider que tout ou partie du solde sera reporté à nouveau.

ARTICLE 38 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions de l'article 618 du Code des Sociétés. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

ARTICLE 40 - Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 42 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 43 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

III. Dispositions transitoires

a – Assemblée générale extraordinaire

1. Clôture du premier exercice social au 31 décembre 2012.
2. Première assemblée générale annuelle en 2013.

Volet B - Suite**3. Administrateurs**

Le nombre d'administrateurs est fixé à deux
ont été appelés à cette fonction :

- la société anonyme « INVEST MINGUET GESTION », en abrégé « IMG », précitée, dont le représentant permanent sera Monsieur MINGUET Laurent, précité.

- la société privée à responsabilité limitée « SOGEOS », dont le siège social est sis à 4450 Juprelle, Rue de l'Eglise 44. Rpm Liège -0832.854.569, dont le représentant permanent sera Madame GEILENKIRCHEN, Sophie, domiciliée à 4450 Juprelle, Rue de l'Eglise 44.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés aura une durée de six ans et se terminera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille dix huit.

Leur mandat est gratuit.

4. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas désigner de commissaire, la société n'y étant pas tenue au regard de la loi).

b – Conseil d'administration

Le conseil d'administration a appelé aux fonctions de président Monsieur MINGUET Laurent. Son mandat est gratuit.

Le conseil d'administration a appelé aux fonctions d'administrateur-délégué MINGUET Laurent. Son mandat est gratuit.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. En outre, le conseil d'administration lui confère tous pouvoirs aux fins d'effectuer les formalités requises auprès du registre de commerce et de la T.V.A.

DÉCLARATIONS FISCALES

1. Le notaire soussigné donne lecture des articles 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2, et 73 du Code de la T.V.A.

2. La présente scission a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1er, et 120, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, la société comparante déclare :

- que la société scindée et la société « CAN » ont leur siège social en Belgique;
- que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés;
- que la scission partielle répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique.

4. Sur l'interpellation du notaire soussigné, la société comparante déclare être assujettie à la T.V.A. sous le no 0885.993.842

I

Pour extrait analytique conforme, le notaire associé Louis Urbin-Choffray, à Esneux.

Déposés en même temps une expédition conforme de l'acte du 26.06.2012, délivrée dans le seul but du dépôt au greffe du tribunal de commerce, et les rapports dont question.

